

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1144

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, M. Bruneel, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Avant le I de l'article L. 5218-7 du code des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de territoire est une instance de proximité indispensable pour débattre des projets du territoire concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces Conseils de territoire gèrent en proximité et malgré leurs limites, l'eau, l'assainissement, la collecte, le tri des déchets, la crémation de nos défunt, la politique d'aménagement économique dans les zones d'activités pour ne citer que quelques exemples.

Les conseils de territoire constituent un échelon intermédiaire indispensable entre la métropole et la commune. Réaffirmer leur existence et leur utilité c'est également renforcer la nécessaire proximité entre les élus et la population. Mais c'est également respecter les choix démocratiques issues des urnes des élections municipales de 2020.